

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n°17327 du 17 octobre 2008
dans l'affaire X / III

En cause : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur,
et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 février 2008 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, qui demande l'annulation d'une décision de refus d'établissement sans ordre de quitter le territoire prise par le Ministre de l'intérieur en date du 29 janvier 2007.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 19 août 2008 convoquant les parties à comparaître le 14 octobre 2008.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en observations, Me J. WOSLEY loco Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît la partie requérante, et A.-S. DEFFENSE loco Me E. DERRIKS, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 20 septembre 2005.

Le 5 octobre 2005, elle a procédé à une déclaration d'arrivée et a été autorisée au séjour jusqu'au 20 novembre 2005.

1.2. Le 24 mai 2006, la requérante a donné naissance à une petite fille, qu'elle déclare être de nationalité française.

Le 26 janvier 2007, la requérante a introduit une demande d'établissement en sa qualité d'ascendante d'une ressortissante française.

1.3. En date du 29 janvier 2007, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus d'établissement sans ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant que ascendante à charge : l'intéressée n'a pas prouvé qu'elle était à charge de sa fille mineure belge lors de l'introduction de sa demande d'établissement ».

1.4. Cette décision, notifiée le 2 février 2007, a fait l'objet d'une demande de révision le 25 février 2007. Par un courrier du 4 février 2008, la partie défenderesse a informé le requérant de la faculté de convertir sa demande en révision en recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, ce qu'il a fait par l'introduction d'une requête le 14 février 2008.

2. Question préalable

2.1. En application de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 3 octobre 2008, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 21 février 2008.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un moyen, le premier de la requête, de « la violation de l'article 22 de la Constitution, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 62 et 40 §6, et 62 [sic] de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales » ;

Elle soutient que l'enfant de la requérante est de nationalité française, et non belge ; qu'il y a lieu d'interpréter l'article 40 en tenant compte de la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes, et que si le Conseil devait interpréter la notion d'être à charge de manière stricte, il y aurait lieu de poser une question préjudicielle à la Cour de justice des Communautés européennes pour s'assurer de la compatibilité de cette interprétation avec l'ordre communautaire.

3.1.2. Sur le premier moyen, le Conseil tient à souligner que selon l'article 3 de la loi relative à la motivation formelle « La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate ». L'erreur commise par l'autorité administrative dans l'appréciation des faits et plus particulièrement celle qui porte sur leur exactitude doit, pour qu'elle puisse vicier l'acte, être suffisamment importante afin qu'il puisse être raisonnablement déduit que l'autorité aurait pu statuer différemment si elle avait été exactement informée.

En l'espèce, le Conseil relève à la lecture du dossier administratif, que la demande d'établissement introduite par la requérante le 27 janvier 2007 est une demande d'établissement d'ascendant d'un ressortissant communautaire, ladite demande indiquant effectivement que la descendante rejointe, à savoir la fille mineure de la requérante, est de nationalité française.

Or, la décision entreprise stipule que « l'intéressée n'a pas prouvé qu'elle était à charge de sa fille mineure belge lors de l'introduction de sa demande d'établissement ». Le Conseil estime que l'erreur commise par l'autorité administrative portant sur la nationalité du descendant par rapport auquel l'établissement est demandé, démontre le défaut d'examen sérieux de ladite demande d'établissement.

Par conséquent, cette erreur est telle qu'il peut être déduit que la partie défenderesse aurait pu statuer différemment, ou à tout le moins procéder à un examen

